

Dossier : 02 03 06

Date : 20030828

Commissaire : M^e Michel Laporte

X

Demanderesse

c.

LEIGH TEXTILE INC.

Entreprise

DÉCISION

[1] Vu l'étude du dossier et la présence à l'audience du représentant de Leigh Textile Inc. (« l'entreprise »), M. Pierre Paradis;

[2] Vu que la demanderesse, bien que dûment convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience fixée pour le 21 août 2003 et n'a pas informé ni avisé la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») des motifs de cette absence;

[3] Vu que M. Paradis a déclaré que l'expertise médicale exigée par la demanderesse lui a déjà été remise par l'entreprise (pièce E-1 en liasse);

[4] La Commission est d'avis que son intervention n'est manifestement pas utile, l'entreprise ayant déjà donné à la demanderesse l'expertise médicale.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[5] **REJETTE** parce que non fondée la demande d'examen de mécontentement de la demanderesse.

MICHEL LAPORTE
Commissaire